

**MINISTERE DU COMMERCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU SECTEUR INFORMEL
ET DES PME**

**Décret n° 2019-574 du 05 février 2019 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement du
Laboratoire national d'Analyses et de Contrôle
(LANAC)**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Laboratoire de la Direction du Commerce intérieur (LCI) a été créé en 1939 par arrêté préfectoral n° 383 F du 15 février 1939 sous le nom de Laboratoire de l'Afrique occidentale française. Service administratif rattaché à la Direction du commerce intérieur, le LCI effectuait des analyses sur les produits fabriqués au Sénégal et les produits importés, conformément à sa mission principale de contrôle de la qualité des produits destinés à la consommation humaine et animale.

La loi n° 2014-21 du 07 mai 2014 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Laboratoire national d'Analyses et de Contrôle (LANAC) a autorisé l'érection du LCI en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).

Cette loi vise globalement à améliorer le service public de contrôle de la qualité et de la sécurité des produits mis à la consommation et à renforcer la compétitivité de la production locale sur les marchés national et international.

De façon spécifique, la loi permet, notamment :

- de conférer au LANAC une personnalité juridique dotée d'une autonomie financière et de gestion ;
- d'accroître les ressources générées par les prestations offertes aux clients notamment les entreprises et les administrations ;
- de garantir et sécuriser les ressources tirées de l'appui des partenaires techniques et financiers ;
- de permettre la reconnaissance internationale de la compétence technique du Laboratoire à produire des résultats fiables grâce à l'accréditation aux normes internationales notamment, la norme ISO CEI-17025 fixant les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essai.

Le présent projet de décret, pris en application de l'article 4 de la loi n° 2014-21 du 07 mai 2014 précitée, fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du LANAC.

Il comporte les chapitres ci-après :

- le chapitre premier est consacré aux dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif à l'organisation et au fonctionnement ;
- le chapitre III traite des dispositions financières et comptables ;
- le chapitre IV comporte des dispositions diverses ;
- le chapitre V détermine les modalités de contrôle ;
- le chapitre VI énumère les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le règlement n° 03-2010-CM-UEMOA du 21 juin 2010 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée ;

VU la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la sécurité sociale, modifiée ;

VU la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail, modifiée ;

VU la loi n° 2014-21 du 07 mai 2014 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Laboratoire national d'Analyses et de Contrôle (LANAC) ;

VU le décret n° 68-507 du 07 mai 1968 règlementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine et animale ;

VU le décret n° 68-508 du 07 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

VU le décret n° 69-132 du 12 février 1969 relatif au contrôle des produits de la pêche ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 76-122 du 03 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU le décret n° 77-80 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat à l'intérieur du pays, modifié ;

VU le décret n° 2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de missions ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-696 du 27 mai 2014 fixant la rémunération et les avantages des directeurs généraux ou directeurs, des présidents et membres des conseils d'administration des entreprises du secteur parapublic et des autres établissements publics ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1569 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2017-1579 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, de la Consommation, du Secteur informel et des PME ;

VU l'avis du Comité consultatif du Secteur parapublic en date du 21 février 2017 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de la Consommation, du Secteur informel et des PME,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le Laboratoire national d'Analyses et de Contrôle (LANAC) est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège du LANAC est fixé à Dakar.

Art. 2. - Le LANAC présente des garanties appropriées de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance vis-à-vis de toute personne physique ou morale exerçant une activité de production, d'importation ou de commercialisation de produits ou de biens en rapport avec leur domaine de compétence.

Art. 3. - Le LANAC satisfait aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'analyses et d'essais énoncés dans les normes internationales en vigueur et doit être accrédité dans les domaines correspondants à ses missions par un organisme d'accréditation international équivalent.

Art. 4. - Le LANAC se conforme à la réglementation de l'UEMOA et de la CEDEAO sur la qualité notamment dans les domaines :

- de l'accréditation, de la certification et de la métrologie ;
- des méthodes d'analyse et d'évaluation de la conformité ;
- de mise en réseau de laboratoires dans l'espace communautaire.

Il participe à l'identification et à l'élimination des obstacles techniques au commerce et veille au respect des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Art. 5. - Les organes du Laboratoire national d'Analyses et de Contrôle sont :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

Section première. - Le Conseil d'Administration

Art. 6. - Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du LANAC.

Il donne ses avis et recommandations au Directeur général dans l'exercice de ses fonctions et attributions. Il délibère et approuve toutes les mesures concernant la gestion du LANAC, notamment :

1. les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
2. les plans de développement stratégiques ;
3. les budgets et comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
4. le manuel de procédures ;
5. les rapports annuels d'activités du LANAC ;
6. le règlement intérieur ;
7. les états financiers, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du Commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
8. la grille de rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel ;
9. l'organigramme du LANAC ;
10. le rapport sur la performance dans les six mois suivants la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration délibère sur les rapports de gestion administrative, financière et technique et sur le rapport social de l'établissement présenté par le Directeur général.

Le Conseil d'Administration est informé des rapports des corps de contrôle de l'Etat et le cas échéant des directives du Président de la République notamment celles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de l'établissement. Il délibère chaque année sur le rapport du Directeur général relatif à l'application de ces directives.

Art. 7. - Le Conseil d'Administration du LANAC est composé de 12 membres titulaires répartis ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère chargé de la Pêche ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant des associations des Consommateurs ;
- un représentant des organisations patronales du Sénégal ;
- le Directeur de l'Association sénégalaise de Normalisation.

Des membres suppléants sont désignés pour chaque membre titulaire du Conseil d'Administration.

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- le Directeur général du LANAC ;
- le Contrôle financier ;
- l'agent comptable particulier.

Art. 8. - Les membres du Conseil d'Administration titulaires et suppléants sont désignés nommément par l'autorité ou l'institution dont ils relèvent.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de deux (02) ans renouvelables.

Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'Administration sauf cas de force majeure.

La cessation de plein droit est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Les membres du Conseil d'Administration décédés, démissionnaires ou qui n'exercent plus les fonctions au titre desquelles ils ont été nommés, doivent être remplacés par leurs suppléants. Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Art. 9. - Les administrateurs de l'Etat, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions des Conseils d'Administration du LANAC, sont tenus à la discrétion pour des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Interdiction est faite aux administrateurs représentant l'Etat de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par le LANAC pour son compte ou par un organisme dans lequel celui-ci aurait une participation financière.

Toutefois, à titre exceptionnel, une décision expresse du Président de la République peut déroger aux dispositions du présent alinéa.

En cas d'irrégularité ou de carence imputable à un administrateur représentant l'Etat, il est procédé par décision motivée à sa révocation, sans préjudice des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

Art. 10. - Le président du Conseil d'Administration est nommé par décret. Il ne peut être choisi parmi les fonctionnaires ou agents du ministère chargé d'exercer la tutelle technique du LANAC.

Un vice-président, élu dans les mêmes conditions, assure les fonctions de président en l'absence de ce dernier.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Il ne peut délibérer valablement que si un quorum de trois quarts (3/4) des membres assiste à la séance ou y est représenté par leurs suppléants. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum d'une semaine et délibère alors sans conditions de quorum.

Le Conseil d'Administration peut être convoqué par son Président à la demande de la majorité de ses membres ou du Ministre chargé de la tutelle technique.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations portant sur les matières énumérées aux points 4, 5 et 7 de l'article 6 du présent décret sont exécutoires sauf opposition du Ministre chargé des finances dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du procès-verbal.

Les délibérations portant sur le point 8 de l'article 6 du présent décret ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique et du Ministre chargé de la tutelle financière.

Le Directeur général du LANAC assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration et en dresse procès-verbal signé pour authentification par le Président. Le procès-verbal authentifié est transmis aux ministères de tutelle pour approbation dans les quinze jours (15) qui suivent la séance de même que les délibérations du Conseil d'Administration. Ces délibérations sont exécutoires quinze jours (15) après réception du procès-verbal sauf opposition écrite du Ministre chargé de la tutelle technique.

En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le Conseil d'Administration peut être suspendu ou dissout par décret motivé : le décret de suspension ou de dissolution désigne un comité d'administration provisoire pour une durée maximale de six (6) mois. Au terme de ce délai, un nouveau Conseil d'Administration est constitué.

Art. 11. - Les administrateurs perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration, une indemnité de session dont le montant est fixé conformément au décret fixant la rémunération et les avantages des directeurs généraux ou des directeurs et des administrateurs des entreprises du Secteur parapublic et des autres établissements publics.

Section 2. - *Le comité de direction*

Art. 12. - Le Conseil d'Administration peut, dans l'intervalle de ses réunions, déléguer ses attributions à un Comité de direction du LANAC à l'exception de celles prévues à l'article 6 du présent décret.

Le comité de direction peut toutefois recevoir délégation en matière de transfert, de virement et report de crédit.

Le comité de direction examine les comptes rendus trimestriels d'exécution du budget des programmes de recherches et des activités de prestations de services.

Il rend compte de ses réunions au Conseil d'Administration.

Art. 13. - Le comité de direction est composé comme suit :

- le président du Conseil d'Administration du LANAC qui en assure la présidence ou le vice-président en cas d'absence de ce dernier ;
- les représentants des ministères de tutelle technique et financière ;
- deux membres cooptés parmi les autres membres titulaires du conseil d'administration ;
- le représentant du contrôle financier.

Section 3. - *Le Directeur général du LANAC*

Art. 14. - Le directeur général est nommé par décret pour trois (3) ans renouvelable sur proposition du Conseil d'Administration et après avis du Ministre chargé de la tutelle technique.

En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, il peut être révoqué à tout moment, dans les mêmes conditions, sans préjudice de poursuites pénales ou disciplinaires qu'il peut encourir par ailleurs.

La rémunération et la liste des avantages et indemnités du Directeur général sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 2014-696 du 27 mai 2014 fixant la rémunération et les avantages des directeurs généraux ou directeurs, des présidents et membres des conseils d'administration des entreprises du secteur parapublic et des autres établissements publics.

Art. 15. - Le directeur général veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants. Il assure la gestion générale de l'établissement.

A ce titre :

- il a qualité d'employeur du personnel au sens du Code du travail ;
- il assure les relations de l'établissement avec les partenaires étrangers, les administrations et les organismes associés à ses activités ;
- il est ordonnateur du budget et établit chaque année des comptes prévisionnels qui sont adoptés par le Conseil d'Administration, au plus tard un mois avant le début de chaque exercice ;
- il a accès à tous les documents comptables et présente annuellement les états financiers commentés au Conseil d'Administration et lui soumet un rapport de gestion faisant état du niveau de l'exécution des budgets, des plans annuels et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- il accomplit au nom du laboratoire tous les actes juridiques ;
- il procède à toute acquisition, tout dépôt, toute cession ou concession de brevets marques et licences ;
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il élabore et soumet au Conseil d'Administration l'organigramme, le manuel de procédures et la grille de rémunérations du LANAC ;
- il élabore les plans stratégiques de développement (PSD) ;
- il présente au Conseil d'Administration un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel, y compris le directeur général ;
- il soumet au Conseil d'Administration les projets d'organigramme, de manuel de procédures et de grille de rémunération.

Chapitre III. - *Dispositions financières et comptables*

Art. 16. - Les ressources du LANAC comprennent notamment :

- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les ressources tirées des activités du LANAC ;
- les dons, subventions et legs ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 17. - Les charges du LANAC comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Art. 18. - La comptabilité du LANAC est tenue suivant les règles de la comptabilité privée.

Le règlement des dépenses, le recouvrement des recettes ainsi que l'établissement des états financiers du LANAC sont assurés par un agent comptable particulier, conformément aux dispositions du décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, agences et autres structures administratives similaires ou assimilées.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la Comptabilité Publique. Il relève de l'autorité du Directeur du LANAC où il est affecté et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement du LANAC. L'agent comptable assiste, avec voix consultative, aux séances des organes délibérants du LANAC.

Chapitre IV. - Dispositions diverses

Art. 19. - Le personnel du LANAC, à l'exception des fonctionnaires détachés, est régi par le Code du travail sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les fonctionnaires en détachement au LANAC demeurent soumis à leur statut d'origine. Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont ils peuvent bénéficier est au plus égal à la différence entre le traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé. Ils peuvent, en outre, bénéficier des avantages liés à ce dernier tels que prévus par le règlement ou l'accord d'établissement.

Art. 20. - Les membres du Conseil d'Administration, le Directeur général et le personnel du LANAC sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations des dispositions de l'alinéa premier du présent article constitue une faute lourde susceptible d'entraîner la révocation immédiate du membre du Conseil ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Art. 21. - Conformément aux dispositions de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales, il ne peut y avoir d'exécution forcée ni de mesures conservatoires sur les biens appartenant au LANAC.

Chapitre V. - Modalités de contrôle

Art. 22. - Le Commissaire aux comptes, choisi par le Conseil d'Administration, a pour mandat de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du directeur général.

Sur convocation du Président du Conseil d'Administration, le Commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels du LANAC.

Le LANAC est soumis au contrôle a posteriori de la Cour des Comptes, de l'Inspection générale des Finances, de l'Inspection interne du Ministère en charge du Commerce et de tout autre organe de contrôle dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre VI. - Dispositions finales

Art. 23. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 24. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé du Commerce procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 février 2019.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 7134 du 14 mars 2019
fixant les prix plafond du ciment

Article premier. - En application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, les prix plafond du ciment ex usine, sont fixés aux prix antérieurement pratiqués au 1^{er} janvier 2018.

Art. 2. - Est considéré comme prix illicite, tout prix supérieur aux prix plafond fixés à l'article premier, conformément à l'article 45 alinéa 2 de la loi susvisée.

Art. 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique .

Art. 4. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.